

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°12295 du 4 juin 2008
dans l'affaire X/ e Chambre

En cause : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 février 2008 par Monsieur X déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me T. OP DE BEECK, , et Monsieur D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 18 janvier 2008, de 9h05 à 10h50, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de la fin des années nonante, votre famille aurait été menacée par des terroristes qui auraient exigé de vous des sommes d'argents. Deux de vos frères auraient été blessés par ces terroristes.

En mai 2004, vous auriez rouvert le café que votre frère aurait fermé trois années plus tôt.

En avril 2005, plusieurs hommes armés vous auraient demandé de les aider en leur donnant de l'argent pour acheter des armes et des médicaments. Vous seriez allé déposer plainte le jour même.

Le 7 septembre 2005, des individus seraient venus vous interpellé au sujet de la plainte que vous aviez déposée. Vous auriez à nouveau dû leur donner de l'argent. Vous seriez ensuite allé déposer plainte.

Les autorités se seraient rendues à votre café mais n'auraient pas retrouvé les malfrats.

Le 28 janvier 2006, des terroristes seraient venus à votre domicile. Vous auriez pu vous enfuir mais votre employé aurait disparu depuis ce jour. Vous auriez alors vécu plusieurs mois dans les villes de Saïda, Oran, Mostaganem et Alger.

Vous auriez quitté votre pays en avion avec un visa pour la Belgique le 1er juin 2007.

Vous seriez arrivé le même jour en Belgique. Le 10 juin 2007, vous vous auriez rejoint la France pour y travailler. Vous seriez revenu en Belgique le 26 novembre 2007 et avez introduit une demande d'asile le 27 novembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous seriez arrivé en Belgique le 1er juin 2007 muni d'un visa valable quinze jours. Vous auriez quitté la Belgique pour rejoindre la France dans le but d'y travailler, avant de revenir en Belgique cinq mois plus tard et pour enfin y introduire une demande d'asile. Vous déclarez également ne pas avoir introduit de demande d'asile en France (p. 3 du rapport d'audition). Ce manque d'empressement à demander une protection internationale est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Confronté à ce manque d'empressement à demander protection, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile en Belgique et en France (pp. 8 et 9).

Or, rappelons que la méconnaissance de la procédure d'asile ne peut être retenue comme justification valable. Votre explication est d'ailleurs d'autant moins pertinente qu'il appert de vos déclarations que votre frère – débouté en 2002 mais régularisé en 2007 sur base de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 (SP : 5.077.441) – avait introduit une demande d'asile en 2001 (p. 3 du rapport d'audition).

De plus, il appert que vous avez pu vivre (sic) de fin janvier 2006 à juin 2007, soit pendant près d'une année et demie, dans les villes de Saïda, Oran, Mostaganem et Alger sans plus avoir rencontré le moindre problème (p. 7 du rapport d'audition). Dès lors, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu continuer à vivre dans l'une de ces villes.

Ajoutons en outre que tant le peu d'empressement que vous avez mis à quitter l'Algérie, que votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié, rendent peu crédibles vos craintes alléguées.

Enfin, relevons que vous avez séjourné pendant votre dernière année en Algérie dans les principales grandes villes du pays. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque

réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, des documents professionnels et l'attestation d'une brigade de gendarmerie, ils ne peuvent pallier les motifs exposés dans la présente décision. En particulier, l'attestation établie par la brigade de la daïra d'el-Attaf, bien qu'elle établisse l'existence de menaces d'un groupe terroriste à votre rencontre en avril 2005, elle ne démontre pas que en quoi votre crainte s'étendrait à l'ensemble du territoire, tout comme elle ne peut pallier ni votre peu d'empressement à quitter le pays ni votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation du principe général de la bonne administration, à savoir le devoir de motivation formelle et matérielle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un deuxième moyen tiré de la violation de la Convention de Genève.
3. Le requérant explique son manque d'empressement à demander l'asile en avançant qu'il se sentait en sécurité dans sa famille au nord de la France et qu'il ignorait devoir introduire une demande d'asile. Dès que son frère s'est rendu compte qu'il était toujours en France et qu'il l'a averti, il est retourné en Belgique pour y demander l'asile. Il argue que ce manque d'empressement ne remet pas en cause la réalité de son récit.
4. La partie requérante ne conteste pas les informations de la partie défenderesse sur la situation dans les grandes villes d'Algérie mais elle tient à nuancer celles-ci. A cette fin, elle remet, annexés à sa requête, deux articles du journal *El Watan* du 25 décembre 2007 et du 20 janvier 2008 qui attestent qu'une menace actuelle de terrorisme persiste toujours en Algérie y compris dans les grandes villes. Elle considère également que l'on ne peut exiger qu'elle aille vivre ailleurs dans son pays à partir du moment où elle n'y aurait que très peu de contacts sociaux et ne pourrait y mener une vie semblable à celle qui était la sienne dans sa ville d'origine.
5. Elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi en invoquant les mêmes faits que ceux avancés à l'appui de sa demande d'asile. Elle s'en réfère également aux articles de journaux *El Watan* qui indiquent que n'importe quel citoyen algérien pourrait être la victime du terrorisme, même dans les grandes villes du pays.

3. La note d'observation

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, relève que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi le Commissaire général a inadéquatement motivé sa décision. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur.
2. Elle estime que les arguments invoqués en termes de requête ne peuvent justifier le manque d'empressement dont a fait preuve la partie requérante pour introduire sa demande d'asile. Si elle a entrepris de trouver un travail en France dès son arrivée, elle aurait pu également tenter de s'informer sur sa situation personnelle et sur les démarches qu'elle devait accomplir une fois arrivée sur le territoire belge afin de régulariser sa situation.
3. La partie défenderesse souligne également que la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux expliquant pourquoi elle ne peut pas trouver en Algérie une alternative de fuite interne. En effet, selon elle, les informations reprises dans les articles de journaux fournis par la partie requérante sont très générales et ne permettent pas de remettre en question les sources objectives sur lesquelles se base le Commissaire Général. En effet, la situation est normalisée dans les grands centres urbains et les régions concernées par des instabilités sont circonscrites dans l'espace. Par conséquent, pour la partie défenderesse, la fuite interne reste une solution tout à fait envisageable.
4. La partie défenderesse constate également que les troisième et quatrième motifs de la décision entreprise ne sont pas contestés en termes de requête et que partant, ils doivent être considérés comme établis.
5. La partie défenderesse avance, enfin, que la partie requérante ne démontre pas concrètement qu'elle encourrait personnellement un risque réel c'est-à-dire sérieux, actuel et suffisamment concret d'atteintes graves qui va au-delà de la mauvaise situation générale qui frappe une population. Les arguments invoqués par la partie requérante concernant l'activité terroriste en Algérie ne permettent pas de croire que la partie requérante serait, en cas de retour dans son pays, exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car elle lui reproche le manque d'empressement dont il a fait preuve pour introduire sa demande d'asile, le caractère local des faits invoqués, le fait qu'il ait pu vivre dans d'autres villes d'Algérie pendant plus d'un an sans rencontrer le moindre problème ainsi que son manque d'empressement à quitter son pays. Elle juge, enfin, que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de démontrer une crainte fondée de persécution.
2. La partie requérante produit, annexés à sa requête, deux documents, à savoir deux articles du journal algérien *El Watan* issus de la consultation de site Internet, l'un daté du 25 décembre 2007 portant sur la recrudescence des attentats terroristes et l'autre daté du 20 janvier 2008 sur la situation sécuritaire dans le pays et la « bunkérisation » des ambassades occidentales.

3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 : « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*
1° *ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*
2° *le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative. »*
Toutefois, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 : « (...) *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*
4. Le Conseil note que la partie requérante reste en défaut d'expliquer le fait de ne pas avoir communiqué l'article daté du 25 décembre 2007 dans une phase antérieure de la procédure, notamment lors de l'audition du requérant au Commissariat général le 18 janvier 2008. Quant à l'article du 20 janvier 2008, le Conseil constate qu'au regard de son contenu très général et du fait qu'il relate les risques que courent des ressortissants étrangers en Algérie, il n'est pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours. Le Conseil décide en conséquence de ne pas le prendre en considération les articles de presse annexés à la requête introductive d'instance.
5. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Le Conseil note en particulier que les explications avancées en termes de requête à propos du peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale, selon lesquelles il se sentait en sécurité dans sa famille résidant au nord de la France et qu'il ne connaissait pas la procédure en la matière, ne sont nullement convaincantes et ne peuvent justifier une telle attente. Ces explications sont d'autant moins convaincantes que, comme le relève l'acte attaqué, le propre frère du requérant a demandé l'asile en Belgique en 2001, ce qui permet de considérer que le requérant

disposait d'informations adéquates quant à la procédure à suivre pour demander l'asile en Belgique ou même en France.

8. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant n'apporte aucune explication pertinente, en termes de requête, concernant le peu d'empressement qu'il a manifesté à quitter son pays et la possibilité qui lui était offerte de s'établir dans un grand centre urbain et d'y obtenir une protection. Le Conseil observe, d'une part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier que le requérant a pu vivre dans différentes villes du pays pendant un an et demi jusqu'à son départ sans y connaître de problèmes et que, d'autre part, la partie requérante déclare ne pas contester les informations avancées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué sur la situation sécuritaire en Algérie et la possibilité de fuite interne dans ce pays. Si la partie requérante tient finalement, en termes de requête, à poser qu'il faut nuancer le constat du Commissaire général, le Conseil remarque cependant qu'elle ne fait part d'aucun élément concret et pertinent qui établirait qu'une protection interne n'est pas possible actuellement en Algérie pour le requérant.
9. Le Conseil note, également, que l'argument de la décision entreprise relatif à l'attestation de la gendarmerie qui ne démontre pas en quoi la crainte s'étendrait à l'ensemble du territoire algérien tout comme elle ne peut pallier le peu d'empressement à quitter le pays et, ensuite, une fois sur le territoire européen, à se déclarer réfugié, n'est pas du tout contesté en termes de requête. Le Conseil note, à l'instar de ce que fait remarquer la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que ce document ne suffit pas à établir que le requérant ferait l'objet de tels problèmes à l'heure actuelle en Algérie s'il s'établissait ailleurs en Algérie.
10. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen, ni en quoi, plus particulièrement, elle aurait fait, comme elle le prétend, une interprétation fautive de la Convention de Genève.
11. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. Quant à l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, la partie requérante revendique, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire, car les faits qu'elle

invoque « se qualifient à 100% sous la Convention de Genève ». Il pourrait, selon elle, y avoir une marge pour l'octroi de ce statut dans le seul cas où le requérant n'obtiendrait pas le statut de réfugié au sens de ladite Convention. La partie requérante invoque également à l'appui de sa demande de protection subsidiaire les articles de *El Watan* selon lesquels n'importe quel citoyen peut être victime de terrorisme, même dans les grandes villes d'Algérie.

3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret et pertinent permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la partie requérante invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande de protection subsidiaire que ceux allégués à la base de sa demande d'asile, lesquels ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
4. De même, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi, il a écarté des débats les articles de presse annexés à la requête (v. ci-dessus points 4.2. à 4.4.). Le Conseil note enfin que la requête n'expose pas en quoi aujourd'hui les civils auraient à craindre en Algérie des atteintes graves en raison d'*une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre juin deux mille huit par :

’
M. F. BORGERS,

Le Greffier,

F. BORGERS.

’

.

Le Président,

.